

ANNEXE 7 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR SITE

- Liste des déchets admissibles en zone A (plateforme de tri)

Seuls seront admis sur site en vue de leur tri sur la zone A, des déchets relevant de l'un des codes suivants :

Code	Désignation
15	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01	Emballages et déchets d'emballages
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 06	Emballages en mélanges
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
17.02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux
17 04 07	Métaux en mélange
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de la construction
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

- Liste des déchets admissibles en zone A (déchets dangereux contenant de l'amiante)

Seuls seront admis sur site en vue de leur transit sur la zone A, des déchets dangereux relevant de l'un des codes suivants :

Code	Désignation
17 06	Matériaux d'isolation et de construction contenant de l'amiante
17 06.01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante

- Liste des déchets admissibles en zone B et C (déchets inertes)

Seuls seront admis sur site en vue de leur traitement sur la zone B et C, des déchets relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Code	Désignation
10.	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01.	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
10 01 01	Machefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

10 02. Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10 02 02	Laitiers non traités
10 09. Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	Laitiers de four de fonderie
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11. Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12. Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 10	Déchets solides de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13. Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 12 14	Déchets et boues de béton
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
15 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectes séparément)	
15 01 emballage et déchets d'emballages	
15 01 07	Emballages de verre
Code	Désignation
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 Bois, verre et matières plastiques	
17 02 02	Verre
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 14
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiée ailleurs	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)	
19 12 05	Verre
19 12 09	Minéraux
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 03
20 Déchets municipaux	
20 02 02	Terres et pierres issues de jardins et parcs (y compris de cimetière)

- liste des déchets admissibles en zone D (plateforme de traitement de matériaux pollués)

Seuls seront admis sur site en vue de leur traitement sur la zone D, des déchets composés de terres ou matériaux relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés à l'article et 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Code	Désignation
10. Déchets provenant de procédés thermiques	
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211
Pour la préfète,